NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/708*
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI DANS LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (TRAITÉ DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. Comme elle l'avait décidé dans sa résolution 48/85 du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont l'examen lui avait été confié (points 53 à 66, 68 à 72 et 153 de l'ordre du jour). Ce débat a eu lieu aux 3e à 10e séances, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Une discussion organisée de certaines questions sur l'approche thématique adoptée a eu lieu du 25 au 27 octobre, le 31 octobre et le 1er novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16) et la Commission s'est prononcée sur celles-ci à ses 19e à 25e séances, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 71, la Première Commission était saisie d'une lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, transmettant le texte des documents de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/49/L.10

5. Le 31 octobre, l'Argentine, les Bahamas, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela ont soumis un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/49/L.10), dont le Belize, Haïti et la Jamaïque se sont par la suite portés coauteurs. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 12e séance, le 3 novembre.

6. À la 21e séance, le 16 novembre, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, il a ajouté le mot "Belize" après le mot "Argentine" et remplacé le mot "vingt-huit" par "vingt-neuf";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, il a ajouté le mot "Belize" après le mot "Argentine".

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.10, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

B. Projet de résolution A/C.1/49/L.39

8. Le 4 novembre, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Cap-Vert, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée-Bissau, le Honduras, le Mexique, la Namibie, le Nigéria, le Paraguay, le Sénégal, le Togo et l'Uruguay ont soumis un projet de résolution intitulé "La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires" (A/C.1/49/L.39). Le Chili, le Congo, la Guinée, le Panama, et le Venezuela se sont par la suite portés coauteurs. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Brésil à la 14e séance, le 7 novembre. (Il était soumis au titre des points 71 et 72 de l'ordre du jour. Pour l'examen du projet de résolution et la décision prise à son sujet, voir le rapport de la Première Commission sur le point 72 de l'ordre du jour, publié sous la cote A/49/709.)

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[1] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1994 de l'Argentine, du Brésil et du Chili, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de vingt-huit États souverains de la région,

Rappelant que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique[2], en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

---

[1] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

[2] A/47/467, annexe.

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a souscrit au Traité de Tlatelolco le 18 février 1994,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a décidé de signer le Traité de Tlatelolco dans un avenir proche, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique et du Suriname,

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Prend acte avec satisfaction de la pleine adhésion de l'Argentine, du Brésil et du Chili au Traité de Tlatelolco;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".